

**Règlement RV-2009-08-35 établissant un programme
de réhabilitation de l'environnement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « fonctionnaire désigné » : le fonctionnaire de la Direction de l'environnement et des infrastructures chargé de l'application du programme de réhabilitation de l'environnement.

2. **Programme de subvention gouvernemental**

Le conseil adopte un programme en vertu duquel la Ville verse une aide financière au propriétaire d'un immeuble pour lequel la Ville a appuyé la demande de subvention présentée dans le cadre d'un des programmes gouvernementaux mentionnés ci-dessous concernant la réhabilitation de terrains contaminés, qui a été approuvée par le responsable de ce programme et dont le remboursement de tout ou partie des dépenses effectuées par la Ville à cet égard est assuré par le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes :

- 1° le programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés - ClimatSol 2007-2009 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Les personnes admissibles, les immeubles admissibles, les projets admissibles, le montant de la subvention, la demande de subvention, la confirmation du montant de la subvention, la réalisation des travaux, la vérification de la conformité des travaux, le versement de la subvention ou tout autre élément ou critère à une subvention visée au premier alinéa, sont identifiés et déterminés par les normes et conditions prévues au programme gouvernemental applicable.

Dans tous les cas, aucun intérêt de retard ne peut être réclamé de la Ville.

3. **Pouvoir d'inspection du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

4. **Fausse déclaration**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une subvention ou d'en augmenter le montant.

5. **Infraction et peine**

Il est interdit à toute personne de contrevenir ou permettre que l'on contreviene à une disposition du présent règlement. Toute contravention à ce règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 2 février 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 FÉVRIER 2009